

Règlement ministériel du 6 février 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320 et le CR353 entre Weiler et Puetscheid à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR320 et le CR353 entre Weiler et Puetscheid ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur ces voies est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR320 entre Weiler et Puetscheid (CR320 PR8.50+490 - CR320 PR8.50+345) ;
- le CR353 entre Weiler et Nachtmanderscheid (CR353 PR12.50+350 - CR353 PR12.50+375).

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 février 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 février 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch